
**ARRETE PORTANT INTERDICTION AUX POIDS LOURDS DE
TRANSPORTS DE MARCHANDISES DE CIRCULER EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
 - Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
 - Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation dans l'agglomération de Cintré ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que certaines voies par leur sinuosité et leur encombrement rendent incommodes la circulation des poids lourds, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;
 - Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Considérant que la commune de Cintré bénéficie d'aménagements par la réalisation de voies départementales de contournement de l'agglomération permettant la libre circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sans avoir à traverser l'agglomération ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Article 2: La circulation des poids lourds de transport de marchandise en transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur toute l'agglomération de Cintré, sauf desserte locale avec autorisation particulière.

Article 3: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères et le transport scolaire.

Article 4 : Les véhicules en transit de plus de 3.5 tonnes en provenance de L'Hermitage via la RD 35 sont déviés au niveau du lieu-dit « La Grippière » vers la RD 30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4eme partie- signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services de Rennes Métropole,

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2 à 7 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Direction Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE,

Le 3 décembre 2025

Le Maire,

Jacques RUELLO

